



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Vidéoprotection 12.2017 . Tome 3 - édition du  
21/02/2018**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des alpes-maritimes  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de bureau : B.Godet  
Affaire suivie par : c.chauvin  
VIDEO/ARRETE/2017  
opération 20170637

arrêté r autorisation crédit municipal – nice rue gioffredo

### Le préfet des Alpes-Maritimes

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 16 octobre 2017 par le directeur général de la caisse de crédit municipal de Nice en faveur de l'établissement situé à Nice, 43 rue Gioffredo ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet le 17 octobre 2017 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 6 décembre 2017 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le directeur général de la caisse de crédit municipal de Nice est autorisé à faire fonctionner un système de vidéosurveillance composé de 8 caméras intérieures en faveur de l'établissement situé à Nice, 43 rue Gioffredo.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du directeur général.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- protection incendie/accidents,
- prévention des atteintes aux biens.

**Article 6** : Le directeur général de la caisse du crédit municipal de Nice assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

**Article 8** : L'exploitation des images sera effectuée par le directeur général, le directeur adjoint et le responsable informatique.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 8 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées .

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : mention des délais de recours

La saisine éventuelle de la juridiction administrative doit intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 16** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur général de la caisse de crédit municipal de Nice – 43, rue Gioffredo – Nice.(06046).

Fait à Nice, le **24 JAN. 2016**

Pour le Préfet,  
~~Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet~~  
DS-4134

Jean-Gabriel DELACROY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des alpes-maritimes  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de bureau : B.Godet  
Affaire suivie par : c.chauvin  
VIDEO/ARRETE/2017

opération 20170638  
autorisation crédit municipal cannes Pradignac

### Le préfet des Alpes-Maritimes

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 16 octobre 2017 par le directeur général de la caisse de crédit municipal de Nice en faveur de l'établissement situé à Cannes, 7 rue des frères Pradignac ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet le 17 octobre 2017 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 6 décembre 2017 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le directeur général de la caisse de crédit municipal de Nice est autorisé à faire fonctionner un système de vidéosurveillance composé de 3 caméras intérieures en faveur de l'établissement situé à Cannes, 7 rue des frères Pradignac.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du directeur général.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- protection incendie/accidents,
- prévention des atteintes aux biens.

**Article 6** : Le directeur général de la caisse du crédit municipal de Nice assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

**Article 8** : L'exploitation des images sera effectuée par le directeur général, le directeur adjoint et le responsable informatique.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 8 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées .

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : mention des délais de recours

La saisine éventuelle de la juridiction administrative doit intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 16** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur général de la caisse de crédit municipal de Nice - 43, rue Gioffredo - Nice.(06046).

Fait à Nice, le **2** JAN. 2018

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
US-4134

Jean-Gabriel DELACROY



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

**Préfecture des Alpes-Maritimes**

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Chef de Bureau: Benjamin GODET

Affaire suivie par: M. Chauvin

VIDEO/ARRETE 2017/0601

SUPERMARCHÉ CARREFOUR CITY - NICE

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

**VU** le Livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 27 juin 2017 par le gérant de la société « Thamio » en faveur de son établissement « Carrefour city », situé à Nice 78, boulevard Gambetta ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 19 octobre 2017 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 6 décembre 2017 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le gérant, bénéficiaire de l'autorisation pour le supermarché « Carrefour city » est autorisé à faire fonctionner 13 caméras de vidéoprotection à l'intérieur de son établissement, sis à Nice, 78-80 boulevard Gambetta.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du gérant.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

**Article 6** : Le gérant assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est sous l'autorité du gérant.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 10 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur Joël Mioche - supermarché Carrefour City - 78-80 boulevard Gambetta - 06000 Nice.

Fait à Nice, le - 9 JAN. 2018

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
DS-4134

Jean-Gabriel DELACROY



## PREFET DES ALPES-MARITIMES

### **Préfecture des Alpes-Maritimes**

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau: Benjamin GODET  
Affaire suivie par: M. Chauvin  
VIDEO/ARRETE 2017/0642  
Librairie la Sorbonne - Nice

### **Le préfet des Alpes-Maritimes**

**VU** le Livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 27 octobre 2017 par le gérant de la librairie « la Sorbonne », établissement situé à Nice, 37 rue de l'hôtel des postes ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 31 octobre 2017 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 6 décembre 2017 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction, bénéficiaire de l'autorisation de la librairie « la Sorbonne » est autorisée à faire fonctionner 8 caméras de vidéoprotection à l'intérieur de son établissement, sis à Nice, 37 rue de l'hôtel des postes.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

**Article 6** : La direction assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est sous l'autorité de la direction.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 7 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur Alain Levy - gérant de la librairie « la Sorbonne » - 37 rue de l'hôtel des postes - 06000 Nice.

Fait à Nice, le

- 9 JAN. 2018

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
D.S.-4134

Jean-Gabriel DELACROY



## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des alpes-maritimes  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de bureau : B.Godet  
Affaire suivie par : c.chauvin  
VIDEO/ARRETE/2017

opération 20170602  
autorisation crédit municipal Menton avenue de Verdun

### Le préfet des Alpes-Maritimes

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 16 octobre 2017 par le directeur général de la caisse de crédit municipal de Nice en faveur de l'établissement situé à Menton, 11 avenue de Verdun ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet le 19 octobre 2017 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 6 décembre 2017 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le directeur général de la caisse de crédit municipal de Nice est autorisé à faire fonctionner un système de vidéosurveillance composé de 2 caméras intérieures en faveur de l'établissement situé à Menton , 11 avenue de Verdun.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du directeur général.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- protection incendie/accidents,
- prévention des atteintes aux biens.

**Article 6** : Le directeur général de la caisse du crédit municipal de Nice assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

**Article 8** : L'exploitation des images sera effectuée par le directeur général, le directeur adjoint et le responsable informatique.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 8 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées .

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : mention des délais de recours

La saisine éventuelle de la juridiction administrative doit intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.



**Article 16** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur général de la caisse de crédit municipal de Nice - 43, rue Gioffredo - Nice.(06046).

Fait à Nice, le

24 JAN. 2018

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
DS-4134

Jean-Gabriel DELACROY





*Liberté • Egalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

**Préfecture des Alpes-Maritimes**

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Chef de Bureau: Benjamin GODET

Affaire suivie par: M. Chauvin

VIDEO/ARRETE 2017/0648

Restaurant "Le KYLIAN'S" - NICE

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

**VU** le Livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/OCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 8 novembre 2017 par le gérant du restaurant « le kylian's », établissement situé Nice, 208 boulevard du Mercantour ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 09 novembre 2017 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 6 décembre 2017 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le gérant, bénéficiaire de l'autorisation de Restaurant "Le Kylian's", est autorisé à faire fonctionner 2 caméras de vidéoprotection à l'intérieur de son établissement, sis à Nice, 208 boulevard du Mercantour .

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du gérant.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- prévention d'actes terroristes.

**Article 6** : Le gérant assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est sous l'autorité du gérant et de son collaborateur.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur Patrick Martinez - gérant du restaurant "Le Kylian's" - 208 boulevard du Mercantour - 06200 Nice.

Fait à Nice, le - 9 JAN, 2018

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
DS 4134

Jean-Gabriel DELACROY



**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

**Préfecture des Alpes-Maritimes**

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau: Benjamin GODET  
Affaire suivie par: M. Chauvin  
VIDEO/ARRÊTE 2017/0581  
monop Nice Borriglione - NICE

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

**VU** le Livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 9 juillet 201 par le directeur du « Monop' Nice Borriglione », pour son établissement situé à Nice, 55 avenue Alfred Borriglione ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 9 octobre 2017 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 6 décembre 2017 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le directeur, bénéficiaire de l'autorisation du « monop 'Nice Borriglione' », est autorisé à faire fonctionner 13 caméras intérieures de vidéoprotection à l'intérieur de son établissement, sis à Nice, 55 avenue Alfred Borriglione.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du directeur.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- protection incendie/accidents,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

**Article 6** : Le directeur assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est sous l'autorité du directeur.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur Kara Ahmed – directeur du monop 'Nice-Borriglione' - 55 avenue Alfred Borriglione - 06100 Nice

Fait à Nice, le 9 JAN. 2010

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
DS-4434

Jean-Gabriel DELACROY



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

**Préfecture des Alpes-Maritimes**

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Chef de Bureau: Benjamin GODET

Affaire suivie par: M. Chauvin

VIDEO/ARRETE 2017/0616

Monop' Nice Masséna - Nice

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

**VU** le Livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/LOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 12 octobre 2017 par le directeur du supermarché « Monop' Nice Masséna » pour son établissement situé à Nice 15 place Masséna;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 23 octobre 2017 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 6 décembre 2017 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le directeur, bénéficiaire de l'autorisation de « Monop' Nice Massena », est autorisé à faire fonctionner 13 caméras intérieures de vidéoprotection à l'intérieur de son établissement, sis à Nice, 15 place Massena.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue

**Article 6** : Le directeur assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images sera effectuée par le directeur et son adjoint.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.



**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur Anas Moumni – directeur du « Monop' Nice Massena » - 15 place Massena - 06000 Nice.

Fait à Nice, le 09 JAN. 2010

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
DS-4134

Jean-Gabriel DELACROY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES ALPES-MARITIMES

### Préfecture des Alpes-Maritimes

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau: Benjamin GODET  
Affaire suivie par: M. Chauvin  
VIDEO/ARRETE 2017/0677  
Musée Marc Chagall-

### Le préfet des Alpes-Maritimes

**VU** le Livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 19 septembre 2017 par le secrétaire général des musées nationaux des Alpes-Maritimes en faveur du musée national « Marc Chagall », situé à Nice, 36 avenue du docteur Ménard ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 21 novembre 2017 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 6 décembre 2017 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le secrétaire général des musées nationaux des Alpes-Maritimes, est autorisé à faire fonctionner 16 caméras intérieures et 12 caméras extérieures de vidéoprotection en faveur du musée national « Marc Chagall », situé à Nice 36, avenue du docteur Ménard .

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du secrétaire général des musées nationaux des Alpes-Maritimes.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- protection des bâtiments publics,
- prévention des atteintes aux biens,
- prévention d'actes terroristes,
- protection de la collection d'œuvres d'art appartenant à l'Etat.

**Article 6** : Le secrétaire général des musées nationaux des Alpes-Maritimes assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images sera effectuée par le secrétaire général des musées nationaux des Alpes-Maritimes, la directrice des musées nationaux des Alpes-Maritimes, le responsable du service accueil et surveillance et ses adjoints.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur Sylvain Raybaud - secrétaire général des musées nationaux des Alpes-Maritimes - 36, avenue du docteur Ménard - 06000 Nice

Fait à Nice, le

24 JAN. 2010

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
DS-4134

Jean-Gabriel DELACROY



## PREFET DES ALPES-MARITIMES

**Préfecture des Alpes-Maritimes**  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau: Benjamin GODET  
Affaire suivie par: M. Chauvin  
VIDEO/ARRETE 2017/0634  
LOGIS FAMILIAL (société HLM) - NICE

### Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le Livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation formulée le 03 juillet 2017 par le président de la société « logis familial » en faveur de son établissement situé à Nice 29 rue Pastorelli ;
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 26 octobre 2017 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 6 décembre 2017 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le président, bénéficiaire de l'autorisation de la société HLM « logis familial », est autorisé à faire fonctionner 2 caméras de vidéoprotection à l'intérieur de son établissement, sis à Nice, 29 rue pastorelli.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du président.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

**Article 6** : Le président assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est sous l'autorité du président, du développeur, et de l'assistante de direction.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur Philippe Toesca -président de la société «logis familial- 29 rue pastorelli - 06300 Nice.

Fait à Nice, le

- 9 JAN. 2010

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
PS-4134

Jean-Gabriel DELACROY



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

**Préfecture des Alpes-Maritimes**  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau: Benjamin GODET  
Affaire suivie par: M. Chauvin  
VIDEO/ARRETE 20170521  
Pharmacie notre dame – nice

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

**VU** le Livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 31 juillet 2017 par la co-gérante de la pharmacie « notre dame » pour son établissement situé à Nice, 19 avenue notre dame ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 9 novembre 2017;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 6 décembre 2017 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La co-gérante de la pharmacie « notre dame » est autorisée à faire fonctionner 4 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, situé à Nice, 19 avenue notre dame.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction .

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- lutte contre la démarque inconnue.

**Article 6** : La co-gérante assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est sous l'autorité de la co-gérante.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 8 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame Céline Moreau – co-gérante de la pharmacie «notre dame» - 19 avenue notre dame - Nice (06000)

24 JAN. 2018

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
DS-4164

Jean-Gabriel DELACROY



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau: Benjamin GODET  
Affaire suivie par: M. Chauvin  
VIDEO/ARRETE 20170674  
Chanel distribution parfums beauté France – Nice

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 12 septembre 2017 par la société « Chanel distribution parfums beauté France » en faveur de son établissement situé à Nice, 1 place Magenta ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 21 novembre 2017 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 6 décembre 2017 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La société « Chanel distribution parfums beauté France » est autorisée à faire fonctionner 8 caméras intérieures pour son établissement, situé à Nice , 1 place Magenta.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction de l'établissement .

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

**Article 6** : Le responsable boutique assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation et le traitement des images est sous l'autorité du manager boutique, de son adjoint et de l'installateur (à la demande de la direction).

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame Camille Blanchet – société « Chanel distribution parfums beauté France » -  
135, avenue Charles-de-Gaule – 92200 Neuilly- sur-Seine .

Fait à Nice, le

7 FEV. 2007

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
DS-4134

Jean-Gabriel DELACROY



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

**Préfecture des Alpes-Maritimes**

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Chef de Bureau: Benjamin GODET

Affaire suivie par: M. Chauvin

VIDEO/ARRETE 2017/0594

sarl HAVELIE - NICE

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

**VU** le Livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 10 août 2017 par la gérante de la Sarl « Havelie », pour son établissement situé à Nice, 35 rue d'Angleterre;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 18 octobre 2017 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 6 décembre 2017;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La gérante, bénéficiaire de l'autorisation de la société « Havelie », est autorisée à faire fonctionner 3 caméras extérieures de vidéoprotection et une caméra à l'intérieur de son restaurant, sis à Nice, 35 rue d'Angleterre.

**Article 2** : La titulaire de l'autorisation est tenue d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la gérante.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- protection incendie / accidents,
- prévention des atteintes aux biens.

**Article 6** : La gérante assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est sous l'autorité de la gérante.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 7 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Madame Raghunandan Jit Mehra – gérante de la société « Havelle » - 35 rue d'Angleterre - 06000 Nice.

Fait à Nice, le - 9 JAN. 2016

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
D.S. 4134

Jean-Gabriel DELACROY





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES ALPES-MARITIMES

### **Préfecture des Alpes-Maritimes**

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Chef de Bureau: Benjamin GODET

Affaire suivie par: M. Chauvin

VIDEO/ARRETB 20170519

Restaurant Marinette - NICE

### **Le préfet des Alpes-Maritimes**

**VU** le Livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 30 juillet 2017 par le gérant du restaurant « Marinette » situé à Nice, 13 rue Colonna d'Istria ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 6 octobre 2017 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 6 septembre 2017;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le gérant du restaurant « Marinette », situé à Nice, 13 rue Colonna d'Istria , est autorisé à faire fonctionner 2 caméras de vidéoprotection à l'intérieur de son établissement.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du gérant.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- prévention des atteintes aux biens.

**Article 6** : Le gérant assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est sous l'autorité du responsable de l'établissement et de l'installateur.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur Marc Manuel – gérant du restaurant « Marinette » - 13, rue Colonna d'Istria – (06300) Nice.

Fait à Nice, le

24 10 2016

24 10 2016  
Le préfet des Alpes-Maritimes  
06 93 72 20 00

24 10 2016



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PREFET DES ALPES-MARITIMES**

### **Préfecture des Alpes-Maritimes**

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Chef de Bureau: Benjamin GODET

Affaire suivie par: M. Chauvin

VIDEO/ARRETE 2017/0639

SARL FEMININ PLURIEL - NICE

### **Le préfet des Alpes-Maritimes**

**VU** le Livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 23 octobre 2017 par la gérante de l'institut de beauté « féminin pluriel », établissement situé à Nice, 6 boulevard Risso ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 27 octobre 2017;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 6 décembre 2017;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La gérante bénéficiaire de l'autorisation de l'institut de beauté « féminin pluriel », est autorisée à faire fonctionner 2 caméras de vidéoprotection à l'intérieur de son établissement, situé à Nice, 6 boulevard Risso.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la gérante.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

**Article 6** : La gérante assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est sous l'autorité de la gérante.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Madame Maeva Moretto – gérante de l'institut de beauté « féminin pluriel » 6 boulevard Risso - 06000 Nice.

Fait à Nice, le - 9 JAN. 2018

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
DS-4134

Jean-Gabriel DELACROY



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau: B. Godet  
Affaire suivie par: M. Chauvin  
VIDEO/ARRETE  
EFSAM - 20170647

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 3 novembre 2017 par le directeur régional de l'établissement français du sang alpes-méditerranée (EFSAM) dont le siège social est situé à Marseille, 506 avenue du Prado pour son établissement situé à Nice , rue Auguste Gal;

**VU** la réception en préfecture du dossier coplet en date du 17 novembre 2017 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 6 décembre 2017 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le directeur régional de l'«EFSAM», est autorisé à faire fonctionner 2 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement, situé à Nice, 45 rue Auguste Gal

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- prévention des actes terroristes.

**Article 6** : Le responsable technique assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : Le traitement des images sera effectuée par le responsable technique et son adjoint, 149 boulevard Baille à Marseille.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.



**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Jacques Chiarioni- directeur de l'établissement français du sang alpes-méditerranée – 506 avenue du Prado CS 30002 - (13272) Marseille.

Fait à Nice, le **- 7 FEV. 2010**

*Pour le Préfet,*  
**Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**  
**DS-4134**

**Jean-Gabriel DELACROY**



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

**Préfecture des Alpes-Maritimes**

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Chef de Bureau: Benjamin GODET

Affaire suivie par: M. Chauvin

VIDEO/ARRETE 2017/0687

SIRL PRIMA - NICB

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

**VU** le Livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 13 octobre 2017 par la responsable de la société « Prima », en faveur de son établissement situé à Nice, 123 rue de France ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 29 novembre 2017 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 6 décembre 2017 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La responsable de l'établissement, bénéficiaire de l'autorisation de la société « Prima » est autorisée à faire fonctionner 4 caméras de vidéoprotection, à l'intérieur de son établissement, situé à Nice, 123 rue de France.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la responsable de l'établissement.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- protection Incendie/Accidents,
- prévention des atteintes aux biens

**Article 6** : La responsable de l'établissement assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, ~~sous réserve du respect des droits des tiers.~~

---

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est sous l'autorité de la direction .

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 7 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Madame Irene Shimindeev– responsable de la société « Prima » -123 rue de France - 06000 Nice.

**- 9 JAN. 2018**

Fait à Nice, le

*Pour le Préfet,*  
~~Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet~~  
BS-4134

Jean-Gabriel DELACROY



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau: Benjamin GODET  
Affaire suivie par: M. Chauvin  
VIDEO/ARRETE 20170644  
Autorisation LE KROM

### **Le préfet des Alpes-Maritimes**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 3 novembre 2017 par le gérant du bar- tabac « Le Krom » situé à Nice, 57 rue de la Buffa ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 7 novembre 2017 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 6 décembre 2017 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le gérant, bénéficiaire de l'autorisation du bar-tabac «Le Krom », est autorisé à faire fonctionner 6 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement, situé à Nice, 57 rue de la Buffa.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du gérant.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

**Article 6** : Le gérant assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images sera effectuée par le gérant.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 25 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Ludovic Gastaud - gérant du bar – tabac « Le Krom » - 57, rue de la Buffa - 06000 Nice.

Fait à Nice, le

**- 7 FEV. 2018**

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
DS 4134

Jean-Gabriel DELACROY



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PREFET DES ALPES-MARITIMES**

### **Préfecture des Alpes-Maritimes**

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Chef de Bureau: Benjamin GODET

Affaire suivie par: M. Charvin

VIDEO/ARRETE 2017/0601

Carrefour city- Nice rue Lepante

### **Le préfet des Alpes-Maritimes**

**VU** le Livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 27 juin 2017 par la gérante de la société « Lumiglance » pour son établissement « Carrefour city », situé à Nice, 8 rue Lepante ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 19 octobre 2017 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 6 décembre 2017 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La gérante de la société « Lumiglance », bénéficiaire de l'autorisation pour le supermarché « Carrefour city » est autorisée à faire fonctionner 14 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection à l'intérieur de son établissement, sis à Nice, 8 rue Lepante.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

**Article 6** : La gérante assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par la direction.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 10 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Madame Anne Leveque- gérant du supermarché « Carrefour City » – 8, rue Lepante - 06000 Nice.

Fait à Nice, le

- 9 JAN. 2018

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
DS-4134

Jean-Gabriel DELACROY



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau: Benjamin GODET  
Affaire suivie par: M. Chauvin  
VIDEO/ARRETE 2017/0587  
SEH CASSINI - NICE

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

**VU** le Livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 21 septembre 2017 par le directeur d'exploitation de la société « SEH CASSINI » en faveur de son hôtel « Kyriad joyallifestore », situé à Nice, 6 rue Emmanuel Philibert et 1, place du pin ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 29 novembre 2017 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 6 décembre 2017 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le directeur d'exploitation, bénéficiaire de l'autorisation de la société « SEH CASSINI » sis à Nice, est autorisé à vidéoprotéger le périmètre de son établissement situé à Nice, 6 rue Emmanuel Philibert et 1, place du pin.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction .

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- prévention du trafic de stupéfiants

**Article 6** : La responsable boutique assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est sous l'autorité du directeur de l'hôtel, de la responsable boutique, du responsable technique.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 14 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Brice Parpaite – directeur de la société « SEH CASSINI » - 6, rue Emmanuel Philibert (06300) Nice.

Fait à Nice, le **- 7 FEV. 2018**

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
DS 4134

Jean-Gabriel DELACROY



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau: Benjamin GODET  
Affaire suivie par: M. Chauvin  
VIDEO/ARRETE 20170662  
snc phimo - Tabac le Maya

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande formulée le 16 novembre 2017 par le gérant de la société « snc phimo bar tabac le Maya » en faveur de son bar tabac « le Maya » situé à Nice, 18, rue Vernier ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 24 novembre 2017;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 6 décembre 2017 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le gérant, bénéficiaire de l'autorisation de la société « snc phimo bar tabac le Maya », est autorisé à faire fonctionner 5 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement, situé à Nice, 18, rue Vernier.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du gérant.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

**Article 6** : Le gérant assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images sera effectuée par le gérant.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Philippe médecin - gérant de la société « snc phimo bar tabac le Maya » - 18 rue Vernier - 06000 Nice.

Fait à Nice, le

**7 FEV. 2018**

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet  
DS-A134

Jean-Gabriel DELACROY





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

**Préfecture des Alpes-Maritimes**

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Chef de Bureau: Benjamin GODET

Affaire suivie par: M. Chauvin

VIDEO/ARRETE 2017/0671

restaurant le Millesime - NICE

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

**VU** le Livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 18 août 2017 par le gérant du restaurant « Le Millésime », établissement situé à Nice, 17 rue Smolett ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 21 novembre 2017 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 6 décembre 2017 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le gérant, bénéficiaire de l'autorisation du restaurant « le Millesime » , est autorisé à faire fonctionner une caméra intérieure et deux caméras extérieures de vidéoprotection à l'intérieur de son établissement, sis à Nice, 17 rue Smolett.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du gérant.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

**Article 6** : Le gérant assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est sous l'autorité du gérant, responsable de l'établissement.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur Nourry Aurélien - gérant de l'établissement - restaurant « le Milleime » - 17 rue Smolett - 06300 Nice

Fait à Nice, le ~~9 JAN. 2018~~

~~Fait la Préfet,~~  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
DS 4134

Jean-Gabriel DELACROIX



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

**Préfecture des Alpes-Maritimes**

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Chef de Bureau: Benjamin GODET

Affaire suivie par: M. Chauvin

VIDEO/ARRETE 2017/0600

INPOST FRANCE - NICE

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

**VU** le Livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 10 mars 2017 par le directeur général de la société « Inpost France » sise à Paris, 4 rue d'Enghien, qui souhaite faire fonctionner un système de vidéoprotection en faveur de la machine « Abricolis Inpost » sise à Nice, 61 avenue Sainte Marguerite ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 19 octobre 2017 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 6 décembre 2017;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le directeur général, bénéficiaire de l'autorisation de « Inpost France », est autorisé à faire fonctionner 3 caméras à l'extérieur de la machine « Abricolis Inpost », située à Nice, 61 avenue Sainte Marguerite.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du directeur général.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

**Article 6** : Le directeur général assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est sous l'autorité du directeur général et du « call center ».

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur Olivier Binet – directeur général de la société « Inpost France » - 4 rue d'Enghien – 75010 Paris.

- 9 JAN. 2018

Fait à Nice, le

*Four la Préfet,*  
*Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet*  
DS 4134

Jean-Gabriel DELACROY

S O M M A I R E

Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
Direction des sécurités.....	2
Videoprotection.....	2
Nice et Cannes Credit Municipal .....	2
Nice Gambetta Carrefour City.....	8
Nice Hotel des Postes Librairie la Sorbonne.....	11
Nice Menton Credit Municipal.....	14
Nice Mercantour Restaurant le Kylian s.....	17
Nice Monop Nice Borriglione.....	20
Nice Monop Nice massean.....	23
Nice Musee Marc Chagall .....	26
Nice Pastorelli HLM Logis Familial.....	29
Nice Pharmacie Notre Dame.....	32
Nice Place Magenta Chanel Distribution Parfum.....	35
Nice restaurant Havelie.....	38
Nice restaurant Marinette.....	41
Nice Risso Institut Beaute Feminin Pluriel.....	44
Nice rue Auguste Gal EFSAM.....	47
Nice rue de France societe Prima.....	50
Nice rue de la Buffa Bar Tabac le Krom.....	53
Nice rue Lepante Carrefour City.....	56
Nice rue Philibert Pl. du Pin SEH Cassini.....	59
Nice rue Vernier Bar Tabac Le Maya.....	62
Nice Smolett restaurant le Millesime.....	65
Nice Ste Marguerite Abricolis Inpost.....	68

## Index Alphabétique

Nice Gambetta Carrefour City.....	8
Nice Hotel des Postes Librairie la Sorbonne.....	11
Nice Menton Credit Municipal.....	14
Nice Mercantour Restaurant le Kylian s.....	17
Nice Monop Nice Borriglione.....	20
Nice Monop Nice massean.....	23
Nice Musee Marc Chagall .....	26
Nice Pastorelli HLM Logis Familial.....	29
Nice Pharmacie Notre Dame.....	32
Nice Place Magenta Chanel Distribution Parfum.....	35
Nice Risso Institut Beaute Feminin Pluriel.....	44
Nice Smolett restaurant le Millesime.....	65
Nice Ste Marguerite Abricolis Inpost.....	68
Nice et Cannes Credit Municipal .....	2
Nice restaurant Havelie.....	38
Nice restaurant Marinette.....	41
Nice rue Auguste Gal EFSAM.....	47
Nice rue Lepante Carrefour City.....	56
Nice rue Philibert Pl. du Pin SEH Cassini.....	59
Nice rue Vernier Bar Tabac Le Maya.....	62
Nice rue de France societe Prima.....	50
Nice rue de la Buffa Bar Tabac le Krom.....	53
Direction des sécurités.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2